

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2036

présenté par

M. Peu, Mme Bourouaha et M. Maurel

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 6, après le mot :

« ou »

insérer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas physiquement en mesure d'y procéder, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à rétablir la rédaction initiale du texte afin que le recours à l'euthanasie demeure une exception justifiée par l'incapacité physique de la personne malade à s'administrer elle-même la substance létale.